

DUCTEUR
REAL

38 1/2 la livre.
38 1/2 la livre.
37 1/2 la livre.
36 1/2 la livre.

50 la douzaine
17 1/2 la livre.
16 1/2 la livre.

50 la douzaine
17 1/2 la livre.
16 1/2 la livre.

TS POUR BETAIL

Principes nutritifs lbs.	Valeur comparative en argent
85.6	1.00
72.0	.93
69.4	.73
37.8	.60
53.5	.73 1/2
45.7	.54 1/2
29.5	.50
45.4	.50
34.4	.47 1/2
34.9	.45 1/2
34.9	.45 1/2
25.3	.42
37.6	.41

Les prix des engrais remaniement com dans ce tableau basés sur la valeur nus dans les divers ées que l'on devra

arché de Montréal,

Les insectes nuis-ans le sol vers la fin de r logement d'hiver et Les insectes et leurs ue la terre est retour- n maitrise également euses en enfouissant les la charrie.

emploient une quan- de fumier trouveront à avantageux d'enfour- ue en automne, parce temps pour se décom- mieux avec la terre et pour la plante à l'épo-

re partie du tabac se dième semaine de sep- nue pendant une pé- ongue, il se perd ainsi d'azote assimilable air sous forme d'am- est un élément coût- l'acheter sous forme Il existe un moyen de d'azote, ainsi que les sière et l'érosion, — ante-abri. Dès que la enlevée, on disque et se reme fait une pousse seule fait se remet à heure au printemps. tion, la terre ne reste ps. Le seigle absorbe éléments qui seraient s met sous une forme position de la récolte enfouie à la charrue au, ce seigle ajoute au de l'humus, qui au et la fertilité de action des bactéries. sur ce fait qu'il est air de bons résultats, ui à la charrue tandis ne phase succulente.

ue de l'herbe à dindo

Service spécial du Bulletin de la Ferme
CONSULTATIONS LÉGALES

A. Abel Rochette, C. R.

Paul Rochette, L. L. L.

Adresse: Edifice du Québec Power 229 rue St-Joseph, Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1e Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; 2e Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3e Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4e Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EFFECTS QUI APPARTIENNENT À L'ACHETEUR D'UNE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à T. B. St-O.)—Q. Vous ne m'avez probablement pas compris dans ma demande de l'autre jour. En réservant le mobilier de la maison, ai-je droit de vendre le bois installé dans la chambre ainsi que le réservoir à eau chaude connecté au pôle, ou bien s'il reste à l'acquéreur de la maison après ma mort?

R. La loi dit que tout ce qui est attaché à la propriété et tout ce qui est placé à perpétuelle demeure est immeuble par destination et fait partie de la propriété. À moins donc qu'il y ait quelques conventions contraires entre le vendeur et l'acheteur, ces effets doivent rester sur la propriété, et appartenir à l'acquéreur.

ACHAT DE LOT, CLOTURE, FAMILITE.—(Réponse à A. L.)—Q. 1. Mon frère a un lot à son nom et puis moi j'en ai un à mon nom que j'ai acheté par transport.

Puis-je acheter le lot de mon frère et le faire transporter à mon nom bien que je sois célibataire? 2. J'ai un terrain sur le rang quatre et le chemin public me sépare avec mon voisin arc-boutant. J'ai un terrain de quatre acres qui nous sépare. C'est une montagne et des arbres.

Est-ce que je suis obligé de clore les deux acres tout seul ou si j'y a pas de chemin et en faire faire la moitié à mon voisin. Vu qu'il y a un chemin nous sommes obligés de clore chacun notre côté.

3. J'ai acheté des provisions chez un marchand et celui-ci est en faillite aujourd'hui. J'ai un petit compte avec lui. L'autre jour il m'a demandé de le payer.

R. 1. Nous ne voyons aucune objection à ce que vous deviez acquiescer de ce lot, si vous remplissez toutes les conditions exigées par la loi et le département.

2. Nous comprenons qu'il s'agit d'un chemin de front dont vous êtes responsable, quoique votre exposé soit incomplet et ne nous renseigne qu'imparfaitement.

Voici ce que dit la loi au sujet de ces chemins de front: s'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire par un propriétaire soient de nature à nuire à la propriété de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires des terrains de la même valeur, ce propriétaire peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux à faire sur ce chemin, laquelle partie sera alors considérée comme route. Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front. L'exemption est considérée comme route. Cette question ne peut être résolue que par le Conseil dans un procès-verbal fait à cet effet.

3. Ce marchand, s'il a fait faillite, a dû déposer votre compte dans sa cession de biens. La loi l'y oblige. Cependant, si son affaire s'est réglée d'une manière quelconque et qu'il soit redevenu en possession de ses créances, il peut exiger le paiement de votre compte.

Il peut tout de même prendre action contre lui, mais il s'expose lui-même à des procédures de la part du syndic à qui il n'a pas remis sa créance contre vous.

DEMANDE DE CANCELLATION D'UN LOT DE COLONISATION.—(Réponse à J. L.)—Q. J'ai acheté un lot du gouvernement le 9 mars et j'ai mon permis. J'ai bûché un peu de bois perdu et je n'ai pas fait d'abatir parce que c'est dans un endroit impossible. Il n'y a pas de chemin d'été. Aujourd'hui le garde forestier veut faire annuler mon lot.

Quels sont mes droits?

R. Nous vous conseillons de vous adresser aux officiers du département de la colonisation, et de donner des explications, et les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu remplir vos obligations.

Le département se réserve toujours le droit d'annuler votre permis lorsque vous êtes en défaut de vous être conformé à certains travaux exigés dans un certain espace de temps.

PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS POUR ÉLARGIR LA ROUTE NATIONALE.—(Réponse à G. C.)—Q. Les cantonniers de la route nationale ont chargé les chemins à soixante-cinq pieds. On dit que l'affaire n'a pas encore été passée à la chambre pour donner droit aux cantonniers de passer.

Le chemin est fait jusqu'à mes terrains du côté est, il est même tracé partout avec des petits bois mais non complétés. J'ai averti ces messieurs que je voulais faire des arrangements avec eux avant de leur permettre de commencer à travailler et aussi de me montrer leur permis. Ils agissent en maître.

Pour réussir à élargir mon chemin, il leur faudrait premièrement déplacer trois bâisses du côté sud du chemin; ces bâisses sont pour l'usage de la ferme. J'ai l'aqueduc dans l'une d'elles qui fournit l'eau nécessaire aux deux autres. J'aimerais à savoir si je puis exiger que ces bâisses soient déplacées et rebâties telles qu'elles sont actuellement à leurs propres frais, et ce travail exécuté en tout premier lieu.

Deuxièmement: Il leur faudrait couper, pour élargir à soixante-cinq pieds, une rangée d'arbres au sud et au nord du chemin. Ces arbres ont trente ans et sont de toute beauté.

On vendrait acheter à peu près trois pieds de terrain de la cour de ma maison. Il faudrait à peu près quatre pieds et demi à cinq pieds de cour. Ce n'est pas beaucoup pour un cultivateur.

La cour est déjà étroite vu qu'il est déjà pris une bâisse quand les ont mis le chemin à trente pieds. Suis-je tenu de laisser couper mes arbres et dans l'affirmative quel prix pourrais-je demander?

Si je consentais à leur laisser élargir le côté sud pour faire aisement leurs soixante-cinq pieds, pourrais-je les empêcher de prendre les trois pieds du côté nord?

R. 1. Le Ministère de la Voirie a le pouvoir de

prendre possession des terrains nécessaires à l'élargissement de la Route Nationale. Il est, à cette fin, soumis aux règlements édictés par les lois Chemins de Fer de la Province de Québec pour la prise de possession des terrains nécessaires à la construction d'une voie ferrée. Le Ministère, par ses subordonnés, vous fera d'abord des offres pour l'achat de vos terrains. Si vous refusez d'accepter, et que vous ne pouvez en arriver à une entente, cette affaire sera décidée par la Commission des Services Publics de Québec.

2. Si les employés de la Voirie ne vous donnent pas satisfaction, nous vous conseillons de rapporter ces faits au Ministère de la Voirie, Hôtel du Gouvernement, Québec.

3. Évidemment, vous avez droit d'exiger la valeur des terrains, des bâtiments et des arbres qu'on enlève. Vous ferez bien de choisir des experts, des gens capables, par leur expérience et leur connaissance, de faire l'évaluation de toutes ces choses et des dommages que vous en subirez, pour le cas où vous seriez dans l'obligation de faire votre cause devant la Commission des Services Publics.

4. Nous ne pouvons vous dire ce que le Département de la Voirie décidera à ce sujet, mais nous pouvons vous dire qu'il a autorité pour prendre possession des terrains qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux, en se conformant aux formalités imposées par la loi.

POTEAUX POSÉS PAR CIE DU TÉLÉPHONE.—(Réponse à J. M. O.)—Q. Une compagnie de téléphone a obtenu la permission de poser des poteaux par résolution du Conseil, en 1914.

Cette année le ministère de la Voirie construisait avec 50% une route régionale. Rendu à un certain endroit, soit par bousillage ou en l'absence, sans aucune permission du Conseil, l'ancien chemin sur une longueur d'environ 15 arpents.

Les propriétaires consentent à laisser changer ce chemin, vu qu'ils sont grassement payés par le ministère.

Est-ce que les propriétaires peuvent exiger que la Compagnie du téléphone enlève des poteaux du vieux chemin, ce qui demanderait une dépense d'environ \$75.00 par poteau? Les propriétaires ne veulent rien faire pour aider la compagnie.

R. Votre exposé ne contient pas tous les détails nécessaires pour nous permettre de répondre à votre question.

Il nous faut connaître le contrat intervenu en 1914 entre le Conseil et la Compagnie du téléphone, et ses modifications s'il en a été faites depuis.

Nous pouvons, cependant, vous dire, que si les travaux de la nouvelle route régionale sont sous le contrôle du ministère de la Voirie, celui-ci a le pouvoir de faire ses travaux et d'arrêter quand il lui plaît, et qu'il peut ordonner l'enlèvement des poteaux s'il le juge à propos.

S'il s'agit des poteaux posés sur ce qui reste de l'ancien chemin, il faut suivre les indications et les directions du contrat passé en 1914, et ce chemin continuant d'être sous le contrôle du Conseil Municipal, c'est à ce dernier qu'il appartient de décider ce qu'il juge convenable. Il doit, du reste, se trouver dans le contrat de 1914, quelque chose qui régit le cas qui vous occupe.

INSPECTEUR DE VOIRIE, SES DROITS À L'INDEMNITÉ DE 20%.—(Réponse à J. L.)—Q. A une assemblée du Conseil j'ai été nommé inspecteur de voirie, et nos chemins sont tous incorporés. Par un règlement, le salaire des hommes a été établi à 25 centimes de l'heure, et pour un homme et deux chevaux à cinquante-cinq centimes de l'heure. J'ai acheté des matériaux au nom de la municipalité, tels que tuyaux de ciment, et des bois pour réparation des ponts, et pour tous les travaux de mon arrondissement.

Le tout a été fait sous ma surveillance, et j'ai tout fait mon temps aux salaires susdits. Dans la circonstance ai-je droit à vingt pour cent du salaire des hommes et de celui des matériaux, ou si je n'y ai pas droit parce que j'ai travaillé?

R. Vous n'avez pas droit au pourcentage de 20% dans un cas comme celui-ci. Vous êtes plutôt considéré comme un contremaître à salaire qui dirige des ouvriers travaillant pour la corporation. Vous pouvez, cependant, charger, suivant votre salaire, le temps que vous employez pour l'achat des machines, ou outils ou matériaux que vous sollicitez pour l'exécution de vos travaux puisque le conseil consent à vous payer un salaire pour votre travail.

L'inspecteur municipal a droit en certain cas de charger 20% pour l'indemnité de ses peines et de ses travaux lorsqu'il fait certains ouvrages dépendant de son office d'inspecteur. Dans votre cas, vous êtes payé par le salaire que vous recevez.

QUI DOIT PAYER LES FRAIS POUR L'OBTENTION D'UN LOT.—(Réponse à N. B.)—Q. Le gouvernement réclame une patente de terre. À quel payer les dépenses; est-ce à celui qui le terrain actuellement ou au premier qui a vendu ce terrain.

Il y a au-delà de trente ans que celui qui a découvert ce terrain l'a vendu.

Il ne s'est pas occupé de la patente et l'a vendu. Le demandeur possesseur l'a revendu en disant que ce terrain était clair et net.

Le troisième possesseur l'a gardé un an, et l'a revendu à moi, en disant qu'il l'avait acheté clair et net.

À quel payer les dépenses, au premier vendeur ou au dernier acheteur?

Tous sont vivants et capables de payer.

R. Votre exposé n'est pas absolument clair ni suffisant pour permettre de vous aviser sûrement. Cependant, nous supposons qu'il s'agit d'un lot acheté ou loué du gouvernement pour lequel un contrat a été passé, et que le Gouvernement exige qu'une patente soit obtenue du gouvernement.

Si tel est le cas, ce serait au possesseur actuel, c'est-à-dire vous-même, à obtenir cette patente et à en payer les frais.

Cependant, si votre vendeur vous a garanti que ces frais avaient été payés et qu'il avait le droit de propriété sur ce lot, vous auriez votre recours contre lui.

VENTE D'UN CHEVAL SOUS SAISIE.—(Réponse à H. T.)—Q. J'ai acheté un cheval, au printemps, qui était sous saisie depuis deux ans. Je ne le savais pas lors de l'achat. La saisie a été exécutée depuis quelques jours, et ils veulent me faire remettre le cheval.

Ce cheval m'a été vendu par le gardien qui n'est pas saisi.

Qui est responsable? Dois-je remettre ce cheval au gardien?

R. Oui, vous devez le remettre. Ce cheval est

Gens de la
campagne
et du districtFAITES
IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS

COTATIONS

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'imprimerie)

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONSdes mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:Brochures—rapports—factures
catalogues—en-têtes de
lettres—circulaires
enveloppes—fac-
tures—etc.
etc.

contre lui pour vous faire rembourser les frais que vous auriez ainsi payés.

UN FILS PEUT-IL EXIGER UN SALAIRE ET DES DOMMAGES.—(Réponse à P. D.)—Q. 1. Mon mari est retenu en pénitencier pour dix ans. Il était cultivateur. J'étais seule avec deux enfants dont le plus vieux à la maison avait 14 ans, il a demandé à son garçon de dix-huit ans, parti de la maison, de prendre la besogne, sans aucun papier, ni aucune convention.

Après le procès, vu qu'il était condamné pour dix ans, il m'a dit de vendre la terre, en donnant la préférence à son garçon. S'il consentait, il devait payer \$200.00 par année à commencer à payer quand il reviendrait. Il devait payer les dettes et faire vivre la famille durant l'absence de mon mari. Il a consenti à cette convention par lettre, et le contrat devait se passer au retour de mon mari de la prison.

Aujourd'hui, le garçon est en mauvaises affaires et m'abandonne. Il veut se faire payer ses gages. Il a vécu à la maison, nourri et logé et avec l'argent à sa disposition comme si c'était été pour lui-même.

Pour-je réclamer un salaire, et y a-t-il des dommages à réclamer de lui du fait qu'il a fait perdre la vente de la terre.

Vu qu'il voulait faire des frais, j'ai pris arrangement avec lui.

Pouvais-je faire des arrangements avec lui, vu que la terre est à mon mari et qu'il est en prison.

2. Pouvais-je prendre une action contre quelqu'un qui est au pénitencier? Quelqu'un à qui mon mari doit peut-il le poursuivre durant le temps qu'il est là?

3. Je suis une belle-mère, deux des enfants de mon mari étaient partis, sont revenus depuis le départ de mon mari. Ils m'ont donné environ \$40.00. Maintenant ils s'en vont et me réclament pour argent. Suis-je obligée de le leur remettre?

R. 1. Votre garçon ne peut, avec les circonstances que vous exposez, vous réclamer un salaire ou des dommages. Il a été chez-vous, et c'est lui qui a manqué à son engagement et n'a pas rempli son contrat.

2. Si vous n'avez pas besoin de licence ou de permis si vous ne faites pas cette chasse pour des fins de commerce, mais pour votre propre utilisation ou votre subsistance ou celle de votre famille, pourvu que vous soyez sujet britannique et domicilié dans les limites de la Province de Québec.

Il est entendu que vous ne pouvez faire la chasse dans les temps prohibés, sans vous exposer aux pénalités édictées par la loi.

ALIMENTS AUX PARENTS.—(Réponse à J. L.)—Q. Est-on obligé de payer une rente à notre mère?

Elle avait beaucoup d'argent, et elle l'a dépensé à toutes sortes de choses. Le reste elle l'a prêté et ils ne veulent pas lui rendre.

Elle réclame une rente, et nous sommes tous trop pauvres pour la lui payer.

R. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin des parents, et de la fortune de celui qui les doit.

Vous devez donc fournir des aliments à votre mère si elle est dans le besoin. Si vous-même êtes trop pauvre pour payer une pension, vous pouvez en être exempté. En tout cas, vous n'êtes tenu de lui en payer qu'en proportion de votre fortune.

Si vous êtes trop pauvre pour lui payer une pension en argent, vous pouvez vous libérer de cette obligation en offrant de la recevoir à votre table.

RESPONSABILITÉ DE LA MORT D'UN CHEVAL.—(Réponse à E. D.)—Q. Un homme de la paroisse m'a donné son cheval pour faire mes semences, ce printemps, pour sa nourriture seulement. Il me rendait ce service par rapport qu'il me devait \$225.00, et qu'il n'était pas capable de me payer, et pour que je l'attende.

La deuxième journée que j'avais le cheval, je suis parti pour faire un voyage, la maladie l'a pris tout à coup. Il voulait se jeter par terre.

On l'a dépecé, on l'a enterré à l'écurie, et il est mort trois heures après.

J'ai des témoins. Me dire si je suis obligé de payer ce cheval?

R. Pour que vous puissiez être tenu responsable de la mort de ce cheval, il faudrait que vous soyez en faute. Si vous n'avez rien fait qui a pu causer ou amener la mort du cheval, vous n'avez aucune responsabilité. C'est un accident. Il vous suffirait de prouver, dans le cas où l'on vous réclamerait des dommages à ce sujet, que vous vous êtes servi du cheval avec prudence et modération, que vous lui avez donné tous les soins exigés pour un cheval qui travaille, et que vous ne l'avez aucunement maltraité.

RECOURS EN DOMMAGES.—(Réponse à Mrs P. P.)—Q. Je suis une dame. Un jour je m'en allais à la messe, lorsqu'un individu m'arrête bien fâché. Il me dit des bêtises que je ne méritais pas.

La question était que ma fille et la sienne avaient bavardé à l'école et avaient attrapé une bonne réprimande.

Les enfants mettent le tort l'une sur l'autre. Il a traité ma fille de poison et disant que je voulais mettre le pied sur la tête de sa fille, que j'allais tout souvent à la balustrade pour ensuite agir comme l'agresseur.

Puis-je réclamer des dommages et pour quel montant?

R. Si vous n'avez rien dit qui ait pu vous attirer ou provoquer les paroles de cet individu, vous avez un recours en dommages contre lui.

Il est impossible de vous préciser à combien peut élever le montant que vous pourriez réclamer. Tout dépend d'une foule de circonstances et de faits que nous ne connaissons pas. Cependant, nous pouvons vous dire que ce recours sera plus élevé si vous n'avez rien dit pour irriter cet homme, si vous-même ne l'avez pas offensé, et si la chose s'est passée à la connaissance d'autres personnes, si ses paroles ont été grossières et offensantes.

Les dernières paroles que vous mentionnez ont surtout un caractère spécial de gravité. Elles tendent à vous accuser d'hypocrisie, en disant que vous alliez à l'église et à la Table Sainte, mais que la conduite que vous tenez est en opposition aux sentiments qui doivent animer une personne qui pratique sa religion.

RESPONSABILITÉ DE LA MORT D'UN CHEVAL.—(Réponse à E. D.)—Q. Un homme de la paroisse m'a donné son cheval pour faire mes semences, ce printemps, pour sa nourriture seulement. Il me rendait ce service par rapport qu'il me devait \$225.00, et qu'il n'était pas capable de me payer, et pour que je l'attende.

La deuxième journée que j'avais le cheval, je suis parti pour faire un voyage, la maladie l'a pris tout à coup. Il voulait se jeter par terre.

On l'a dépecé, on l'a enterré à l'écurie, et il est mort trois heures après.

J'ai des témoins. Me dire si je suis obligé de payer ce cheval?

R. Pour que vous puissiez être tenu responsable de la mort de ce cheval, il faudrait que vous soyez en faute. Si vous n'avez rien fait qui a pu causer ou amener la mort du cheval, vous n'avez aucune responsabilité. C'est un accident. Il vous suffirait de prouver, dans le cas où l'on vous réclamerait des dommages à ce sujet, que vous vous êtes servi du cheval avec prudence et modération, que vous lui avez donné tous les soins exigés pour un cheval qui travaille, et que vous ne l'avez aucunement maltraité.